



**Arrêté Municipal N° 2014/416/50 du 5 novembre 2014  
Instituant une obligation de ramassage des déjections  
canines abandonnées sur la voie publique**

Je, Denis MIGUET, Maire de Cannes-Ecluse,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,  
Vu les dispositions du code de la santé publique,  
Vu le règlement sanitaire départemental,  
Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2

Considérant que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines.

BT/2014/416/50

**ARRETE**

- Article 1 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, terrains de sports et espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 2 :** En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.
- Article 4 :** Le directeur général des services,  
M. le Commandant de Police de Montereau,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté

Fait à Cannes-Ecluse, le 5 novembre 2014

le Maire

Denis MIGUET





**Arrêté Municipal N° 2014/417/51 du 5 novembre 2014  
Interdisant les déjections canines sur le domaine public  
communal**

Je, Denis MIGUET, Maire de Cannes-Ecluse,

Vu le code général des collectivités territoriales et  
notamment ses articles L 2212-1 et suivants,  
Vu les dispositions du code de la santé publique,  
Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des  
dépendances de la voirie publique, des espaces verts,  
terrains de sports, parcs et jardins et des espaces de jeux  
ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,  
Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

BT/2014/417/50

**ARRETE**

- Article 1 :** Les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux et aux endroits spécialement prévus et matérialisés à cet effet : canisette bord de l'Yonne.
- Article 2 :** En dehors des cas définis à l'article 1, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, terrains de sports, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et jardins publics et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.
- Article 3 :** En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.
- Article 5 :** Le directeur général des services,  
M. le Commandant de Police de Montereau,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté

Fait à Cannes-Ecluse, le 5 novembre 2014

le Maire

Denis MIGUET